

ANNEXE I

RENSEIGNEMENTS QUE DOIVENT COMPORTER LES NOTIFICATIONS EFFECTUEES EN VERTU DE L'ARTICLE 5

Les notifications doivent comporter les renseignements suivants :

1. Produits chimiques: propriétés, identification et emplois
 - (a) Nom usuel;
 - (b) Nom chimique d'après une nomenclature internationalement reconnue (par exemple, celle de l'Union internationale de chimie pure et appliquée (IUPAC)), si une telle nomenclature existe ;
 - (c) Noms commerciaux et noms des préparations ;
 - (d) Numéros de code: numéro du Service des résumés analytiques de chimie, numéro de code dans le Système harmonisé de code douanier et autres numéros ;
 - (e) Informations concernant la catégorie de danger lorsque le produit chimique fait l'objet d'une classification ;
 - (f) Emploi ou emplois du produit chimique ;
 - (g) Propriétés physico-chimiques, toxicologiques et écotoxicologiques.
2. Mesure de réglementation finale
 - (a) Renseignements spécifiques à la mesure de réglementation finale:
 - (i) Résumé de la mesure de réglementation finale ;
 - (ii) Références au document de réglementation ;
 - (iii) Date d'entrée en vigueur de la mesure de réglementation finale ;
 - (iv) Indication permettant de déterminer si la mesure de réglementation a été prise sur la base d'une évaluation des risques ou des dangers et, dans l'affirmative, informations concernant cette évaluation et mention de la documentation pertinente ;
 - (v) Raisons ayant motivé la mesure de réglementation finale, concernant la santé des personnes, notamment celle des consommateurs et des travailleurs, ou à l'environnement ;
 - (vi) Résumé des dangers et des risques que présente le produit chimique pour la santé des personnes, notamment celle des consommateurs et des travailleurs, ou pour l'environnement, et effets escomptés de la mesure de réglementation finale ;
 - (b) Catégorie(s) pour laquelle (lesquelles) la mesure de réglementation finale a été prise et, pour chaque catégorie:
 - (i) Emploi ou emplois interdits par la mesure de réglementation finale ;
 - (ii) Emploi ou emplois qui demeurent autorisés ;
 - (iii) Estimation, lorsque cette donnée est disponible, des quantités du produit chimique produites, importées, exportées et employées ;
 - (c) Dans la mesure du possible, indication de la pertinence probable de la mesure de réglementation finale pour d'autres Etats et régions ;
 - (d) Autres renseignements pertinents, par exemple:
 - (i) Evaluation des impacts socioéconomiques de la mesure de réglementation finale ;

- (ii) Le cas échéant, renseignements sur les solutions de remplacement et leurs risques, par exemple :
- Stratégies de gestion intégrée contre les nuisibles;
 - Pratiques et procédés industriels, y compris techniques moins polluantes.